

NOMENCLATURE : 2-2-6

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 0799

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,
Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500101** déposée le 18/12/2025, par l'Association pour la Solidarité Active (A.P.S.A.), représentée par Madame Janick KAPINSKI, domiciliée au 4 rue de l'église - 62300 LENS, ayant pour objet la réhabilitation et la remise aux normes d'un magasin de vente solidaire (ressourcerie APSA), sis à LENS, 14 rue du parvis de l'église.
Vu la demande de pièces complémentaires en date du 12/01/2026, présentée le 13/01/2026,
Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 29/01/2026,
Vu la demande de dérogation au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux, relative au maintien des conditions d'accès, par escaliers, au niveau intermédiaire et au R+1 de l'établissement,
Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 23/03/2026,
La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 23/03/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,
Vu la demande de dérogation au titre de la sécurité incendie, jointe à la demande d'autorisation de travaux, relative à la limitation de l'effectif d'accueil à 49 personnes afin de classer l'établissement en 5^{ème} catégorie,
Vu l'avis défavorable à la demande de dérogation susmentionnée au titre de la sécurité incendie de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission ERP/IGH en date du 13/03/2026,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 31/03/2026, sur la demande d'autorisation de travaux,

Considérant que « le pétitionnaire demande à déroger à l'article M2 de l'arrêté du 22 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 13 juin 2017 qui dispose :

§ 1. L'effectif théorique du public susceptible d'être admis dans les magasins et centres commerciaux est déterminé en fonction de la surface de vente de la façon suivante :

a) (Arrêté du 15 novembre 2017) « Règle générale :

L'effectif théorique du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante :

- au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 1er étage, une personne pour 3 mètres carrés ;
- au deuxième étage, une personne pour 6 mètres carrés ;
- aux étages supérieurs, une personne pour 15 mètres carrés. »

L'établissement est en R+ 1, son activité ressourcerie relève du type M au sens de la réglementation, le calcul des effectifs est donc de 1 p/3m² sur les deux niveaux :

R+1 : 317 m² / 1p/3m² = 106 personnes

Rdc : 345 m² / 1p/3m² = 115 personnes

Effectif total :

Public : 221 personnes

Personnel : 5 personnes

Son classement est donc type M de 4ème catégorie.

La demande est de limiter son effectif à 49 personnes maximum public et personnel.

La déclaration des effectifs n'est pas autorisée en type M sauf pour de la vente exclusivement réservée aux professionnels. »

Considérant que la commission de sécurité incendie ne peut valider le non-respect du calcul réglementaire des effectifs adapté à l'activité, d'autant que celui-ci a déjà fait l'objet d'une réduction suite à l'arrêté du 13 juin 2017;

Considérant que l'avis défavorable sur la demande de dérogation a pour conséquence le classement de l'établissement en 4ème catégorie, le dossier transmis permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R 111-19-17, n'est pas adapté ;

Considérant dès lors, que ces éléments ont justifié l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS ;

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La réhabilitation du magasin de vente solidaire (ressourcerie APSA) sis à Lens, 14 rue du parvis de l'église, telle que présentée dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le 23 AVR. 2026



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'adjoint délégué,
Jean-François CECAK

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. CECAK', is written over the printed name.

Adjoint au logement
et à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.